

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2024_57

PERMANENT DU 19 SEPTEMBRE 2024

REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LE CHEMIN DE POUTARYS ET LE CHEMIN DE LA ROUVIERE

LE MAIRE DE SAINT-BAUZELY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin de Poutarys et du chemin de la Rouvière.

ARRÊTE

Article 1^{er}- La circulation est réglementée comme suit : Mise en place d'un stop :

Les usagers circulant sur le chemin de Poutarys à l'intersection du chemin de la Rouvière devront marquer un temps d'arrêt chemin de Poutarys et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de la Rouvière.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Bauzély,

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bauzély,

Article 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - M. le maire de la commune de Saint-Bauzély, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Chaptes, Monsieur le chef de la police municipale de Saint-Géniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély
le 19 septembre 2024
DURAND Jacques
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché transmis et rendu exécutoire